



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
31 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

## Sixième session

Vienne, 15-19 octobre 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles  
s'y rapportant: Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée**

## Élaboration d'un recueil d'affaires de criminalité transnationale organisée

### Rapport du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/179, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et encouragé, à cet effet, les États Membres à étudier et diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

2. La Conférence des Parties à la Convention, à sa cinquième session tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2012, a approuvé cette recommandation et, dans sa résolution 5/1, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", a encouragé l'ONUDC, en consultation avec les États Membres, à poursuivre son action pour faire face aux menaces que pose la criminalité transnationale organisée, notamment les différentes formes de criminalité qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties. Dans cette résolution, elle a également prié l'ONUDC de continuer d'élaborer des outils d'assistance technique à forte valeur ajoutée, tels que des manuels, des recueils de jurisprudence pertinente et des commentaires d'ordre juridique, concernant les instruments dans leur

\* CTOC/COP/2012/1.



ensemble et des questions particulières comme l'entraide judiciaire et la confiscation.

3. Compte tenu de cela, et pour marquer le dixième anniversaire de la Convention contre la criminalité organisée, l'ONUDC, en coopération avec les Gouvernements colombien et italien et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), a décidé de faire appel à des praticiens de la lutte contre la criminalité transnationale organisée de différents pays et régions pour recenser et analyser les affaires et les meilleures pratiques en la matière et de publier ces informations dans un recueil.

4. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 5/1 et présente les activités entreprises et la méthodologie utilisée pour élaborer le recueil. Il passe également en revue les bonnes pratiques et les conclusions tirées de l'analyse des affaires et des travaux menés par les experts et praticiens qui ont apporté leur contribution et leur appui à cette initiative. Il contient en outre des propositions et des recommandations pour assurer un suivi et une mise à jour régulière du recueil, ainsi que pour faciliter sa diffusion et la collecte de nouvelles informations sur les affaires, les bonnes pratiques et les enseignements tirés dans le domaine de la criminalité organisée.

## **II. Initiative visant à l'élaboration d'un recueil**

### **A. Nature et objet du recueil**

5. Le recueil d'affaires de criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> vise à recueillir des informations dans différents pays sur les affaires de criminalité organisée et à les analyser, avec un commentaire. Son objet est de présenter aux praticiens les enseignements tirés en ce qui concerne les aspects problématiques des mesures de justice pénale contre la criminalité organisée et de contribuer ainsi à faciliter l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. Il examine les difficultés rencontrées et les solutions trouvées dans les domaines de l'incrimination des infractions commises avec la participation d'un groupe criminel organisé, des enquêtes sur ces infractions ainsi que des poursuites et du jugement de ces infractions. Il passe également en revue les expériences acquises en matière de détection, de répression et de coopération judiciaire à l'échelle internationale. Il vise en outre à contribuer à améliorer les connaissances pratiques des praticiens sur les formes nouvelles et émergentes de criminalité organisée.

---

<sup>1</sup> Le recueil a été élaboré par la Section de l'appui à l'application de la Convention qui relève du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de la Division des traités, en coopération avec d'autres unités compétentes de l'ONUDC et avec l'appui de nombreux experts et praticiens nationaux. Il a été élaboré grâce à l'appui financier fourni par les Gouvernements italien et colombien. En outre, le Ministère de l'intérieur italien a accueilli deux réunions d'experts et pris en charge la traduction du recueil en français et italien; la Police nationale colombienne, qui a accueilli la deuxième réunion à Carthagène, s'est également chargée de la traduction du recueil en espagnol; le Bureau du Procureur général colombien et la Direction nationale italienne de la lutte contre la mafia ont fourni des informations de fond et fait connaître l'initiative parmi les praticiens nationaux.

6. Le recueil contient des commentaires sur les affaires de criminalité organisée et les bonnes pratiques en la matière et vise à compléter et renforcer les outils d'assistance technique existants mis au point par l'ONUUDC pour aider les États Membres à améliorer leur capacités en matière de prévention de la criminalité transnationale organisée et d'enquête et de poursuite des infractions connexes et à adopter et appliquer une législation pertinente<sup>2</sup>.

## **B. Les affaires et leurs liens avec la Convention contre la criminalité organisée**

7. Le recueil se fondera sur l'analyse d'environ 200 affaires et portera sur un large éventail d'infractions liées à la criminalité organisée et de lois nationales connexes. Il ne fournira toutefois pas d'analyse détaillée de toutes les formes et de tous les types de criminalité organisée, mais plutôt un aperçu de la nature dynamique des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la criminalité organisée. En outre, il ne mentionne que les pratiques directement liées aux affaires citées, telles qu'elles ont été présentées, commentées et examinées par les experts.

8. Les affaires citées et les commentaires y relatifs ne sont pas nécessairement liés à l'application de la Convention contre la criminalité organisée et ne portent pas seulement sur la criminalité transnationale, étant donné que des bonnes pratiques peuvent également être tirées d'expériences liées à la criminalité nationale et aux cadres juridiques internes. Toutefois, du fait que la Convention et ses Protocoles jouent un rôle central en tant qu'instruments normatifs, leurs dispositions ont été systématiquement utilisées à titre d'orientation pour définir les thèmes et les problèmes et pour comparer les pratiques mentionnées dans les affaires.

9. Dans certaines des affaires mentionnées dans le recueil, le jugement final n'a pas encore été prononcé, mais elles seront citées en raison des enseignements précieux et des bonnes pratiques à en tirer.

## **C. Audience cible et méthodologie**

10. Le recueil s'adresse à un large éventail de lecteurs (agents de détection et de répression, procureurs et personnel judiciaire par exemple) qui peuvent s'en servir à titre de référence ou comme outil pour faire face aux nombreux défis que pose la criminalité organisée. De plus, comme nombre des enseignements tirés sont liés à l'adoption de politiques générales de lutte contre la criminalité et de nouveaux outils juridiques et peuvent aider à combler des lacunes ou insuffisances dans la législation existante, le recueil peut également être utile aux décideurs et législateurs.

---

<sup>2</sup> Parmi ces outils figurent les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, les lois et traités types de l'ONUUDC, les publications juridiques spéciales destinées aux praticiens, le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, la bibliothèque juridique et le Répertoire de requêtes d'entraide judiciaire. Ces outils ainsi que d'autres outils juridiques sont accessibles depuis le site Web de l'ONUUDC ([www.unodc.org/unodc/fr/legal-tools/index.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/legal-tools/index.html)).

11. Pour élaborer le recueil, l'ONUDC a informé les représentants d'un certain nombre d'États parties de cette initiative, les invitant à désigner des experts et praticiens nationaux et leur demandant de fournir la jurisprudence pertinente. Une attention particulière a été accordée à la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée et de rendre compte des expériences les plus éloquentes de la lutte contre les diverses formes de criminalité organisée. Au total, 27 pays et 3 organisations internationales ont participé à l'élaboration du recueil<sup>3</sup>.

12. En ce qui concerne la présentation des affaires, les experts ont été priés de remplir un modèle de résumé standardisé qui a souvent été accompagné de documents supplémentaires, fournis spontanément ou à la demande de l'ONUDC. Des informations ont également été recueillies au moyen d'un questionnaire général limité et des questions spécifiques concernant certaines affaires, adressé par l'ONUDC aux experts participants. Afin de mieux comprendre les systèmes juridiques nationaux dans le cadre desquels les affaires sont traitées, l'ONUDC a également utilisé les informations fournies par les États Membres au cours des divers cycles de collecte d'informations mis en place par la Conférence des Parties pour rassembler des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>4</sup>.

#### **D. Conclusions des trois réunions de groupes d'experts sur l'élaboration du recueil**

13. L'élaboration du recueil a été possible grâce à la participation et l'appui d'experts nationaux d'un certain nombre de pays, qui ont mis en commun leurs expériences et connaissances à titre personnel et fourni au Secrétariat des informations sur des affaires et d'autres renseignements. Les trois réunions d'experts tenues en 2011 et 2012 pour appuyer l'élaboration du recueil ont joué un rôle particulièrement important à cet égard.

14. La première réunion d'experts, tenue à Rome du 23 au 26 mai 2011 et accueillie par l'École supérieure italienne de police, a réuni 45 experts de 21 pays différents ayant une expérience directe de divers aspects de la criminalité organisée ainsi que trois organisations internationales et régionales. Cette réunion a permis aux participants de s'accorder sur la portée et l'objectif du recueil et de définir la démarche méthodologique, une structure préliminaire et les domaines thématiques

---

<sup>3</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suisse, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) et la Commission spéciale du Parlement européen sur la criminalité organisée, INTERPOL et le Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

<sup>4</sup> Il est fait référence aux questionnaires et renseignements connexes fournis par les États Membres à l'ONUDC pendant les premier et deuxième cycles de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui ont eu lieu en 2004 et 2008, au moyen de la liste de contrôle provisoire pour l'auto-évaluation diffusée en 2008 et dans le cadre du projet pilote pour l'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles mis au point par l'ONUDC et utilisé dans un certain nombre de pays au cours de la période 2009-2010 afin de tester les mécanismes possibles d'examen de l'application de ces instruments.

que le recueil devra aborder. L'examen des affaires portera notamment sur les méthodes et techniques d'enquête et de poursuite utilisées par les agents de détection et de répression et les enquêteurs, ainsi que sur les mesures pratiques et juridiques adoptées pour améliorer l'efficacité et accélérer la coopération internationale. À cette réunion, les experts sont également convenus que le recueil ne serait pas une simple compilation d'exemples d'enquêtes et d'affaires pénales, mais qu'il contiendrait une analyse critique de certaines difficultés rencontrées par les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité organisée et énoncerait les solutions trouvées. Il a également été convenu que l'examen des documents recueillis et des commentaires devrait être structuré en fonction des thèmes et questions de fond auxquels ils se rapportent et non de l'infraction pénale.

15. La deuxième réunion d'experts s'est tenue à Carthagène (Colombie) du 28 novembre au 2 décembre 2011, au centre de formation de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement. Y ont participé plus de 30 experts de 18 pays et organisations internationales, qui ont eu l'occasion d'examiner en détail leurs expériences concrètes et d'expliquer les aspects de certaines affaires (notamment les techniques d'enquête ou méthodes de poursuite) qui se sont révélés efficaces ou inefficaces et les raisons qui sous-tendent leurs évaluations. L'examen des affaires, appuyé par les présentations des différents cadres normatifs et institutionnels nationaux, a grandement aidé les participants à bien comprendre les affaires par tous les participants. À cette réunion, les experts ont mis en commun les informations dont ils disposaient et se sont accordés sur les premiers résultats préliminaires et les bonnes pratiques tirés de l'analyse des affaires et ont examiné comment procéder à l'avenir. Ils ont également étudié les moyens d'assurer une large diffusion du recueil et envisagé différentes possibilités notamment de le publier sur le site Web de l'ONUDC et de le mettre régulièrement à jour avec de nouvelles affaires et de nouveaux commentaires.

16. La troisième et dernière réunion d'experts a été tenue à Palerme (Italie) du 11 au 14 juin au Palais des Normands, siège du Parlement sicilien. La réunion a été précédée d'une cérémonie d'ouverture de haut niveau à laquelle ont assisté le Président du Sénat italien, le Ministre de l'intérieur, le Procureur général, le Chef de la police et plusieurs représentants d'autres autorités nationales et locales. À cette réunion, les experts ont examiné le projet de recueil et formulé des commentaires, étudié les lacunes existantes et validé les bonnes pratiques énoncées dans le document. Ils ont également envisagé la possibilité d'inclure des informations supplémentaires et des documents de références dans les annexes et le CD qui accompagnent le recueil et d'ajouter des chapitres supplémentaires sur la prévention de la criminalité organisée et de certaines infractions. Ils sont convenus qu'il était important d'inclure des chapitres sur la prévention et qu'il serait utile d'examiner certaines caractéristiques et questions intéressant certaines formes de criminalité organisée dans un chapitre distinct. Enfin, ils ont envisagé plusieurs moyens d'assurer la viabilité et la mise à jour régulière du recueil.

## **E. Structure du recueil**

17. Le recueil adopte une approche thématique, axée sur différents aspects des mesures de justice pénale (incrimination, enquêtes, poursuites et autres). Il ne met pas l'accent sur certaines catégories d'infractions pénales, mais couvre toutes les

formes de criminalité organisée en raison des nombreux enseignements tirés d'affaires portant sur le large éventail d'infractions dans lesquelles des groupes criminels sont impliqués. Il examine également certaines caractéristiques de formes particulières de criminalité.

18. Par conséquent, le recueil sera divisé en six chapitres, à savoir: a) criminalité organisée: nature et incrimination; b) enquêtes et poursuites; c) détection, répression et coopération judiciaire à l'échelle internationale; d) mesures portant sur le produit du crime; e) caractéristiques de certaines infractions; et f) prévention de la criminalité organisée. Des encadrés sont utilisés pour rendre compte de manière plus détaillée de certaines affaires ou pour citer des lois ou des modèles nationaux ainsi que pour présenter des conclusions générales et les enseignements tirés. Des codes composés de lettres et de chiffres seront utilisés pour indiquer le pays et le numéro de l'affaire (par exemple ALB.1 correspondrait à l'affaire numéro 1 en Albanie). Ainsi, le lecteur peut suivre les affaires sur la plate-forme d'appui électronique qui accompagnera le recueil. Une liste des affaires mentionnées, y compris des informations sur leur contenu et leur pertinence, sera annexée au recueil.

### **III. Résumé exécutif du recueil**

#### **A. Nature et incrimination de la criminalité organisée**

19. Le premier chapitre du recueil sera consacré à des questions de fond ayant trait au droit pénal. L'analyse de plusieurs affaires présentées par des experts permettra d'étudier en détail la manière dont le concept d'infraction de criminalité organisée est apparu et son utilisation dans les différentes lois et pratiques nationales, ainsi que le champ d'application des lois nationales contre la criminalité organisée. Le chapitre contiendra également des informations détaillées sur l'infraction que constituent la participation à un groupe criminel organisé, la responsabilité des personnes juridiques et l'extension de la compétence nationale en matière pénale. Le recueil n'a pas pour objet de donner une définition précise du terme "criminalité organisée", mais vise plutôt à examiner le mode opératoire des groupes criminels organisés ainsi que leur souplesse ainsi que leurs capacités exceptionnelles qui leur permettent d'évoluer et de se diversifier.

##### **1. Politiques de lutte contre la criminalité organisée et les infractions connexes**

20. Si la Convention contre la criminalité organisée ne formule pas une politique pénale générale pour lutter contre la criminalité organisée, une analyse générale de ses dispositions permet de définir une stratégie globale qui établit la base normative. Indépendamment des manifestations concrètes de l'infraction pénale, les mesures de justice pénale contre la criminalité organisée doivent cibler l'organisation criminelle elle-même, et les efforts devraient être axés sur le démantèlement des entités constitutives de cette organisation. Cette démarche générale entraîne un certain nombre d'incidences stratégiques et de décisions politiques qui sont énoncées dans la Convention et qui concernent tous les aspects du droit pénal et du système de justice pénale.

## 2. Caractéristiques des organisations criminelles

21. Nombre des affaires présentées dans le recueil porteront sur des infractions nouvelles ou émergentes liées à la criminalité organisée, telles que la cybercriminalité, la criminalité environnementale et la criminalité visant des biens culturels. De même, les affaires montrent qu'il existe un large éventail de typologies organisationnelles de criminalité organisée. Les groupes criminels organisés impliqués dans la commission de ces infractions sont aussi bien des groupes constitués sur un principe ethnique et/ou hiérarchique que des groupes avec une structure plus lâche et plus souple, axés sur un territoire ou sur un commerce. En outre, lorsque l'infraction fait appel à des rôles distincts, les liens entre les divers acteurs montrent également les différentes possibilités: un groupe dirige l'ensemble de l'opération, ou un certain nombre de cellules sont gérées par un seul coordonnateur, ou un réseau d'entités autonomes collabore dans le cadre d'une opération ponctuelle.

22. Compte tenu de la diversité des infractions et des modes opératoires, les affaires confirment que les méthodes d'enquête et de poursuite adoptées pour les infractions ou typologies organisationnelles plus traditionnelles sont également adaptées aux procédures visant ces nouvelles infractions ou des systèmes opérant en réseau.

23. Par conséquent, la première leçon tirée dans ce domaine est que le champ d'application de la législation nationale contre la criminalité organisée devrait dans l'idéal être large ou souple, afin d'éviter tout risque de rigidité et de permettre l'utilisation d'outils juridiques renforcés contre les nouvelles formes de criminalité organisée. Le champ d'application ouvert de la Convention qui s'applique à toutes les "infractions graves" (de nature transnationale et commises avec le concours d'un groupe criminel organisé) et la vaste définition du terme "groupe criminel organisé" ont été utilisés comme principes directeurs à cet égard.

24. En outre, ces affaires montrent de manière éloquent que la politique pénale fondamentale définie dans la Convention — à savoir que les mesures de justice pénale contre la criminalité organisée devraient viser le démantèlement des groupes criminels — est appliquée dans la pratique dans différents pays.

## 3. Participation à un groupe criminel organisé

25. Les affaires soulignent également l'importance d'incriminer correctement l'infraction que constitue la participation à un groupe criminel organisé, comme le prévoit l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée. Outre les affaires présentées, les experts ont fourni des textes de loi et expliqué les dispositions nationales sur l'incrimination. Selon le recueil, les différentes approches législatives adoptées dans les pays de *common law* (qui incriminent généralement l'entente) et dans les pays de droit romain (qui incriminent en premier lieu l'association à des fins criminelles) ne constituent pas nécessairement un obstacle à une action globale efficace contre la criminalité organisée. En revanche, l'approche cumulative de la Convention qui couvre les deux aspects de l'infraction, dans le cadre de laquelle les principes fondamentaux ne sont pas interdits dans le système juridique national, a donné des résultats encourageants dans de nombreux cas.

26. Les affaires montrent que, lors de l'élaboration de la législation nationale, il importe d'envisager d'incriminer l'entente et l'association à des fins criminelles,

d'élaborer une politique pour démanteler les groupes criminels organisés et, lors de l'établissement de ces infractions, de bien les adapter aux caractéristiques de la criminalité organisée dans chaque pays, ainsi qu'à l'échelon transnational. Les infractions que constituent l'entente et l'association à des fins criminelles sont essentielles pour élargir la portée des enquêtes et des poursuites à un ensemble d'actes et d'auteurs d'infractions le plus vaste possible.

#### **4. Responsabilité des personnes juridiques**

27. Seules quelques affaires ont été fournies sur la question de la responsabilité des personnes juridiques. Il est difficile de savoir si cela est dû au fait que cette mesure est rarement utilisée ou si elle ne joue pas un rôle important dans la lutte contre la criminalité organisée. Toutefois, certains experts ont noté qu'il était difficile d'adopter et d'appliquer des mesures sur la responsabilité des personnes juridiques dans les systèmes juridiques où elles n'étaient pas courantes. Il semble qu'il serait utile de mener une étude approfondie et détaillée qui s'attache en particulier à identifier tous les aspects de la criminalité organisée qui relèvent du domaine pénal, pour lesquels une disposition sur la responsabilité semble nécessaire ou appropriée.

#### **5. Infractions transnationales et compétence pénale**

28. Les affaires montrent que les infractions liées à la criminalité organisée se caractérisent actuellement par leur nature transnationale, ce qui complique les efforts déployés pour les combattre. Il est donc nécessaire de mettre en place des mécanismes juridiques, des pratiques et plus généralement une coopération internationale efficace entre les services de détection et de répression et les institutions judiciaires.

29. Les affaires montrent le status quo de la coopération internationale et notamment que la coopération exige souvent une coordination continue des activités, y compris tout au long de certaines étapes d'une opération de détection et de répression et des poursuites. À cet égard, si certains experts ont noté que l'absence de coordination dans l'exercice de la compétence peut donner naissance à des conflits, la plupart d'entre eux ont exprimé l'avis contraire selon lequel l'exercice parallèle de la compétence pénale par plusieurs pays pouvait apporter une contribution précieuse aux enquêtes et aux poursuites et en particulier permettre d'améliorer la coopération et les synergies entre les activités de détection et de répression menées dans les pays concernés.

### **B. Enquêtes et poursuites**

#### **1. Méthodes d'enquêtes et de poursuites visant la criminalité organisée**

30. Le recueil accordera une attention particulière aux enquêtes et aux poursuites, qui sont des éléments importants du processus pénal. Les experts ont souligné plusieurs aspects fondamentaux en matière de méthodologie qui, comme le montrent certains exemples, jouent un rôle central dans la lutte contre la criminalité organisée, notamment la nécessité d'adopter une approche proactive et d'avoir des agents de détection et de répression et des procureurs spécialisés.

31. Deux éléments sont particulièrement importants dans une approche proactive, le premier étant de mener des enquêtes criminelles fondées sur le renseignement. La collecte et l'analyse d'informations sur l'historique, la composition, les moyens, les objectifs et les modes opératoires des groupes criminels, ainsi que sur les réseaux et marchés illicites sont des éléments essentiels de toute enquête et sont bien souvent aussi les facteurs qui sont à l'origine d'une enquête. Le deuxième élément, qui s'est révélé être très efficace, consiste à élargir l'enquête et à couvrir l'ensemble de la structure et du comportement criminel d'un groupe ou d'un réseau, indépendamment de l'ampleur de l'affaire lors de son ouverture, dans l'objectif ultime de prévenir de futures infractions. Cet aspect préventif est un élément constitutif important de toute enquête criminelle proactive.

32. Un autre enseignement tiré est que les services chargés des enquêtes et des poursuites devraient adopter une approche globale pour couvrir le plus grand nombre de personnes impliquées dans les activités de groupes criminels et les formes les plus diverses d'infractions commises par ces groupes. Ainsi, les mesures de justice pénale peuvent jouer un rôle utile dans une stratégie visant à démanteler une organisation et à prévenir de futures infractions. Cela exige notamment une planification précise des opérations et des liens fonctionnels entre tous les acteurs concernés.

## **2. Cadre institutionnel: entités spécialisées chargées de lutter contre la criminalité organisée**

33. Le recueil examine divers arrangements organisationnels, tels que la création de bureaux ou de services spécialement chargés de mener des enquêtes sur la criminalité organisée et d'en poursuivre les auteurs. L'objet de ces entités est: a) de recueillir, gérer et utiliser efficacement les connaissances sur les phénomènes criminels; b) d'acquérir des compétences particulières sur les politiques pénales et les méthodes connexes pour lutter contre la criminalité organisée; c) de renforcer les capacités en ce qui concerne l'utilisation d'outils juridiques spécialisés sur les enquêtes et les poursuites; d) de coordonner ou consolider les enquêtes et les poursuites afin d'éviter tout doublon avec d'autres initiatives; et e) d'améliorer les résultats des efforts déployés pour poursuivre certains groupes ou réseaux criminels.

## **3. Techniques d'enquête spéciales**

34. Le recueil examinera les questions liées à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, en particulier celles mentionnées à l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, à savoir les livraisons surveillées, la surveillance et les opérations d'infiltration. Tout en reconnaissant qu'il faut continuer de faire le meilleur usage des techniques traditionnelles d'enquête et des preuves, l'enseignement tiré est que les enquêtes et les poursuites visant la criminalité organisée doivent généralement faire appel à des techniques spéciales. Ces dernières ont permis d'obtenir des résultats dans la plupart des grandes enquêtes présentées par des experts. Les techniques spéciales telles que l'interception de communications ou les livraisons surveillées mettent l'accent sur l'interaction entre les criminels. Elles sont particulièrement importantes pour combattre les organisations criminelles, car elles permettent de mettre au jour la structure et la direction de ces organisations.

35. Lors de la présentation des affaires, les experts ont souligné que ces techniques spéciales exigeaient une réglementation détaillée à l'échelon national, qui faisait encore défaut dans certains pays. En outre, ils ont fait remarquer que l'absence d'harmonisation entre les lois internes compromettrait souvent la coopération internationale, ce que montrent plusieurs affaires dans lesquelles les résultats de ces techniques n'ont pas pu être utilisés par les tribunaux des pays requérants au motif qu'ils contrevenaient sur le fond ou la forme à des dispositions juridiques. Par conséquent, le recueil en conclura que le recours à des techniques d'enquête spéciales reste un domaine dans lequel des efforts considérables doivent encore être déployés pour renforcer les capacités et qu'une assistance législative doit être fournie.

#### **4. Autres techniques d'enquête**

36. Plusieurs affaires ont montré que les techniques d'enquête courantes pouvaient également donner des résultats. La section du recueil portant sur ce sujet donnera des exemples qui indiquent comment associer des méthodes d'enquête novatrices et traditionnelles dans le cadre d'une opération. Par exemple, l'analyse des poubelles du bureau d'un complice a permis de mettre les enquêteurs sur une piste essentielle. De même, la saisie de faux tableaux et la non-divulgateion de cette information, avec l'accord du procureur, ont permis de conclure avec succès une enquête parallèle. La section pertinente examinera également, avec des exemples à l'appui, comment surmonter une difficulté fréquemment rencontrée: identifier des personnes étrangères et lutter contre l'utilisation non contrôlée de cartes SIM. L'identification signifie attribuer des données personnelles à une personne et établir un lien entre cette personne et le lieu du crime ou l'infraction, ou encore des affaires anciennes. Le recueil portera également sur le mécanisme normatif pour l'identification de personnes.

#### **5. Protection des témoins**

37. Le chapitre sur la protection des témoins contiendra des descriptions approfondies et détaillées de certains cadres juridiques nationaux sur la protection des témoins et des collaborateurs. Un programme national de "protection spéciale" sera présenté, qui prévoit des mesures comme la fourniture d'un nouveau domicile, le changement d'identité, une assistance sociale et la réinsertion. Les affaires examinées rappellent que les effets des programmes de protection peuvent être renforcés par l'adoption d'une approche pluridimensionnelle qui prévoit tout d'abord l'application de mesures temporaires et à long terme et de règles spéciales en matière de preuve pendant les auditions, comme le recours à des visioconférences.

### **C. Détection, répression et coopération judiciaire à l'échelle internationale**

#### **1. Cadre juridique international**

38. Les affaires présentées offrent une perspective riche et variée sur la coopération internationale tant en ce qui concerne la détection et la répression que dans le domaine judiciaire. Elles confirment que, lorsqu'une coopération ne peut

être accordée que si une disposition interne le permet, notamment à des fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, la législation nationale et les accords bilatéraux ou régionaux constituent la base juridique sur laquelle s'appuient les États. Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, l'application des normes énoncées dans cet article devrait être fortement encouragée, en particulier lorsqu'elles facilitent la coopération, en complément de celles contenues dans les traités bilatéraux ou régionaux et les législations internes. Plusieurs affaires étayent la conclusion que l'utilisation de la Convention devrait être encouragée dans la mesure où elle joue un rôle important dans l'harmonisation des pratiques de coopération à l'échelle internationale. Lorsque plusieurs pays sont appelés à coopérer, il faudrait envisager la possibilité que tous s'appuient sur la Convention en tant que base juridique commune, afin de faciliter une démarche plus homogène et mieux coordonnée en matière d'assistance juridique internationale.

## **2. Coopération en matière de détection et de répression**

39. L'adoption d'une approche proactive et globale en matière d'enquête a également des incidences considérables sur la coopération dans le domaine de la détection et de la répression. Le recueil souligne qu'il est nécessaire de coopérer le plus tôt possible. Conformément à l'article 27 de la Convention, cette coopération devrait comprendre l'échange de renseignements et s'appuyer sur des mécanismes tels que les échanges spontanés d'informations qui permettent aux enquêteurs d'identifier des infractions très tôt et d'informer leurs homologues. L'enseignement tiré est que les services de détection et de répression devraient contacter le plus tôt possible leurs homologues dans d'autres pays pour assurer la coordination des enquêtes.

## **3. Aspects institutionnels**

40. S'agissant des infractions liées à la criminalité transnationale organisée, la coopération en matière de détection, de répression et de poursuites ne porte rarement que sur des actes ponctuels et limités d'assistance, mais comprend le plus souvent un ensemble d'activités continues et interdépendantes menées dans deux ou plusieurs pays. Cela exige la coordination des initiatives prises en matière d'enquête, notamment leur programmation, leur synchronisation et leur répartition, ainsi que l'élaboration d'un nouveau concept de gestion commune des enquêtes et des poursuites. Dans les affaires examinées, ces caractéristiques semblent liées à la nature transnationale de la criminalité organisée et jouent un rôle central dans les mesures visant à démanteler les organisations criminelles.

41. Par ailleurs, le concept de coordination prolongée des activités d'enquête et de poursuite prévoit la création d'institutions de coopération. Les affaires présentées par les experts ont montré qu'un système international de détection et de répression, comme celui décrit ci-dessus, qui permet un échange continu et élargi de renseignements et une coordination importante pendant les activités d'enquête, bénéficie largement d'une structure établie de manière permanente que ce soit au niveau bilatéral ou international, pour appuyer certaines enquêtes et assurer un moyen de communication permanent. Le recueil examinera en détail ces structures et fournira des éclaircissements supplémentaires, en fonction des modèles législatifs présentés par les experts. Certaines des solutions les plus courantes sont la

désignation d'agents de liaison, la création de services de détection et de répression conjoints et l'examen de l'expérience acquise au sein de l'Union européenne par l'Office européen de police (Europol) et Eurojust.

#### **4. Équipes d'enquête conjointes**

42. Eu égard aux dispositions de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée, le recueil accordera une attention spéciale à la question des équipes d'enquête conjointes. Plusieurs affaires ont montré que la mise en place de ces équipes était utile dans les enquêtes portant sur des infractions transnationales complexes. S'appuyant sur les affaires présentées et les informations disponibles sur les cadres normatifs nationaux et régionaux, l'enseignement tiré est qu'une équipe d'enquête conjointe peut être un outil efficace pour prendre des mesures concertées en matière de détection, de répression et de poursuites. Grâce à ces équipes, la présentation de demandes officielles d'entraide judiciaire n'est pas nécessaire, ce qui permet de maximiser la coordination, d'unifier les efforts opérationnels au sein d'un seul organisme et de prendre des mesures rapidement. Néanmoins, en raison de la combinaison de pouvoirs issus de deux ou plusieurs systèmes judiciaires différents et des nombreuses questions juridiques que soulèvent les opérations menées par des équipes d'enquêtes conjointes, la création de telles équipes devrait s'appuyer sur un ensemble de normes de fond générales et de règles précises, convenues à l'échelle bilatérale ou régionale, et pas simplement être le fait de besoins fortuits et immédiats dans une affaire particulière. Les pays qui s'intéressent tout particulièrement à la création d'équipes conjointes devraient entreprendre ensemble les préparatifs et mener des activités pilotes.

43. En outre, les affaires montrent que, si les circonstances ne permettent pas la constitution d'équipes d'enquête conjointes, les États devraient quand même envisager d'établir d'autres procédures pour assurer une coordination continue de leurs enquêtes et pouvoir tirer parti d'activités autonomes parallèles pour améliorer l'efficacité des enquêtes et élargir la portée de leurs objectifs. Lors de la mise en place d'un mécanisme de coordination, les États devraient envisager de mobiliser la participation des autorités judiciaires et de poursuite, sous réserve de leur législation interne, afin de renforcer la capacité opérationnelle des entités compétentes devant être coordonnées.

#### **5. Organisation internationale de police criminelle**

44. Les affaires montrent que les mécanismes de coopération mis à disposition par INTERPOL sont utilisés à l'échelle mondiale et de manière fréquente. Le recueil contiendra des informations sur la nature des bases de données et systèmes d'information d'INTERPOL, y compris du système de "notices et de diffusions", ainsi que sur les autres types de programmes et de services, et mettra l'accent sur le rôle d'INTERPOL dans la promotion de la création de réseaux internationaux de services de police nationaux.

#### **6. Entraide judiciaire et extradition**

45. L'importance de l'entraide judiciaire et de l'extradition est étayée par le fait que ces formes de coopération internationale existent dans pratiquement la moitié des affaires présentées. Les experts ont regretté que les difficultés fréquemment

rencontrées dans le domaine de la coopération internationale, comme les réponses tardives ou incomplètes aux demandes d'assistance et les divergences dans les règles de procédures des pays concernés, subsistaient et que les résultats qui pourraient être obtenus en matière de preuves ne pouvaient pas être soumis aux tribunaux dans les États requérants. L'enseignement qui en sera tiré dans le recueil est que les autorités judiciaires et de poursuite devraient collaborer, dans toute la mesure du possible, dans un climat de confiance mutuelle. Elles devraient allouer des ressources opérationnelles au développement des contacts informels et directs afin de mettre en place des procédures officielles d'entraide judiciaire. Le recours à des autorités centrales spécialisées, la création de réseaux internationaux des autorités judiciaires et de poursuite et l'organisation de réunions avec des représentants étrangers, que ce soit sur des thèmes généraux ou sur certaines affaires, peuvent également être d'importants facteurs facilitant la coopération.

46. Le nombre limité de cas d'extradition cités dans les affaires montre que, si des normes régissant les principaux aspects des procédures d'extradition existent dans les législations internes des deux pays concernés, l'article 16 de la Convention peut être utilisé comme base juridique lorsque le système juridique de l'État requis exige un traité d'extradition pour accorder une extradition.

## **D. Mesures visant le produit du crime**

### **1. Politique et base juridique**

47. Un chapitre du recueil sera consacré à la confiscation du produit du crime, mesure qui au cours des années a joué un rôle primordial dans les moyens juridiques utilisés pour lutter contre la criminalité organisée. L'argument le plus convaincant en faveur de la confiscation est qu'en privant le criminel des profits du crime, elle constitue à la fois une sanction appropriée et un outil de prévention efficace. Cette mesure a un important effet dissuasif sur les criminels obsédés par les profits et constitue un mécanisme efficace pour leur enlever les ressources financières et autres qu'ils pourraient utiliser pour poursuivre leurs activités criminelles. En outre, elle empêche que des biens acquis illicitement soient réinvestis dans l'économie légitime. La fonction dissuasive de la confiscation est, dans une large mesure, conforme à la politique visant au démantèlement des groupes criminels.

48. L'importance de la confiscation a été soulignée dans les affaires présentées dans le recueil, dans certaines d'entre elles, le produit et les instruments du crime dans des quantités non négligeables ont été confisqués ou saisis. Elles montrent également l'attention accordée à la confiscation par les services de détection et de répression et les autorités judiciaires. En outre, l'évolution récente de nombreuses législations nationales montre un renforcement des pouvoirs nécessaires pour confisquer le produit du crime, afin de réduire les activités possibles des structures criminelles organisées.

### **2. Confiscation élargie et confiscation en l'absence de condamnation**

49. Plusieurs affaires présentées dans le recueil renvoient à une confiscation élargie ou à d'autres formes de confiscation en l'absence de condamnation. Ces confiscations ou saisies n'exigent pas de condamnation pénale ou ne portent pas

seulement sur le produit de l'infraction pour laquelle un auteur a été condamné, mais aussi sur l'ensemble des avoirs qu'il contrôle et dont on sait ou on assume qu'ils ont été directement ou indirectement obtenus par des activités criminelles. Le recueil fournira des exemples de ces formes spéciales de confiscation et conclura que la confiscation devrait être considérée comme un élément fondamental des mesures de justice pénale visant à lutter contre la criminalité organisée. Par conséquent, les enquêteurs et magistrats du parquet devraient mener des enquêtes financières et prendre des mesures pour prévenir la disposition des avoirs par des criminels, en tant que partie intégrante de leur action, outre l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions. Les enquêtes financières et les mesures de prévention devraient donc être intégrées, dès le départ, dans le plan d'action des services de détection et de répression et des autorités de poursuite. Lorsqu'une confiscation élargie est possible, elle devrait porter sur l'ensemble des avoirs attribués aux auteurs présumés de l'infraction.

50. Les affaires montrent qu'une spécialisation est absolument nécessaire, et que les services de détection et de répression et les autorités de poursuite devraient s'assurer que les agents et magistrats du parquet qui sont spécialisés dans les procédures de confiscation participent, le plus tôt possible, aux affaires les plus complexes afin d'apporter leurs connaissances et leurs compétences à la planification et à l'élaboration d'initiatives de confiscation.

### **3. Coopération internationale aux fins de l'exécution de la confiscation**

51. Le recueil notera que la diversité des mécanismes internes de confiscation et de confiscation élargie est source d'incertitude en ce qui concerne l'octroi d'une assistance efficace, en particulier lorsque la confiscation est ordonnée dans l'État requérant. Des travaux de recherche et des analyses approfondis sur cette question seraient utiles pour les praticiens qui s'intéressent à la confiscation des avoirs de délinquants situés à l'étranger. À cet égard, la Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit que, pour faciliter l'entraide judiciaire à l'échelle internationale aux fins de l'exécution de décisions étrangères de confiscation, des procédures spécifiques devraient être envisagées outre les procédures de confiscation interne. Conformément au paragraphe 1 de l'article 55 de cette Convention, ces procédures pourraient viser à la reconnaissance et à l'exécution de la décision initiale de confiscation d'un tribunal dans l'État requérant.

## **E. Questions liées à certaines infractions pénales**

52. Les thèmes examinés dans le recueil tiendront compte des différentes étapes des mesures de justice pénale et non pas des différentes catégories d'infractions. Toutefois, les affaires sont le point de départ d'observations sur les caractéristiques particulières de certaines catégories d'infractions. Un chapitre portera sur un certain nombre de questions concernant en particulier les infractions liées aux armes à feu, au blanchiment d'argent, à la piraterie maritime, à la propriété culturelle et à la criminalité environnementale.

## **F. Prévention de la criminalité organisée**

53. Un chapitre du recueil sera consacré aux divers aspects de la prévention de la criminalité organisée. Les affaires présentées et les interventions des experts aux réunions ont permis d'établir un ensemble d'observations sur des mesures de prévention visant spécialement la criminalité organisée, qui sont comparables à celles énoncées à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée.

## **IV. Le recueil en tant que “document évolutif”: propositions visant à assurer son suivi et sa viabilité**

54. Le recueil recense environ 200 affaires, la plupart d'entre elles sont résumées selon un modèle standardisé et accompagnées de décisions judiciaires et d'autres documents explicatifs. Il contient également de nombreuses lois et réglementations nationales et des recherches comparatives qui ont aidé à analyser les affaires et à comprendre les systèmes juridiques connexes.

55. Au cours des trois réunions, les experts ont indiqué qu'ils souhaitent continuer à échanger leurs expériences comme ils l'avaient fait aux fins du recueil. Ils ont prié l'ONU DC de rechercher les moyens d'assurer la poursuite de ces échanges afin que le recueil soit un “document évolutif”. À cette fin, et sous réserve de la disponibilité de ressources volontaires supplémentaires, l'ONU DC propose un certain nombre de mesures complémentaires qui sont présentées dans les paragraphes ci-après.

56. Le recueil pourrait être consolidé et élargi au moyen d'un bulletin en ligne qui faciliterait la collecte et la diffusion de nouvelles affaires ainsi que l'échange de vues, de bonnes pratiques et de nouvelles dispositions législatives. Ce bulletin pourrait également fournir un mécanisme pour mettre à jour régulièrement le recueil lui-même. D'une manière plus générale, l'espoir a été exprimé que ce bulletin permettrait d'atteindre un public plus large et de susciter un dialogue international parmi les praticiens et les chercheurs sur les bonnes pratiques et questions liées aux mesures de prévention et de justice pénale contre la criminalité organisée.

57. En outre, afin de diffuser les informations et documents obtenus dans le cadre de l'élaboration du recueil, l'ONU DC a l'intention d'établir un site Web contenant des informations sur le recueil ainsi que sur les affaires pertinentes et des documents connexes<sup>5</sup>.

58. Le bulletin et le site Web seraient accessibles depuis le site de l'ONU DC et son nouveau portail de gestion des connaissances.

59. L'organisation d'ateliers régionaux à l'intention des praticiens est un autre moyen important pour recueillir et échanger des données d'expérience pratique. Ces ateliers auraient pour double objectif de diffuser les bonnes pratiques et de renforcer

---

<sup>5</sup> Des informations sur l'initiative relative au recueil, notamment les rapports des réunions et d'autres travaux connexes, sont disponibles à l'adresse [www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/digest-of-organized-crime-cases.html](http://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/digest-of-organized-crime-cases.html). Les résumés des affaires et les documents et lois connexes seront accessibles depuis le portail de gestion des connaissances de l'ONU DC, une fois qu'il aura été mis en place.

les capacités nationales pour les appliquer. Ces réunions seraient également l'occasion de rassembler et d'analyser d'autres affaires, d'identifier les caractéristiques régionales des phénomènes liés à la criminalité organisée et de faciliter l'échange de compétences entre les praticiens. Les mécanismes existants, tels que le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, ou d'autres types d'organismes régionaux, comme Europol ou Eurojust, pourraient offrir une plate-forme utile pour promouvoir ces réunions.

60. Des ateliers interrégionaux pourraient être tenus périodiquement pour valider à l'échelle interrégionale les bonnes pratiques et les enseignements les plus pertinents et contribuer à une mise à jour régulière du recueil.

## V. Conclusions et recommandations

61. L'élaboration du recueil a confirmé que la collecte d'affaires judiciaires et leur analyse systématique et critique représentait une importante source de connaissances et d'inspiration pour la mise au point de bonnes pratiques.

62. L'analyse des affaires a permis de mieux comprendre la criminalité organisée et son évolution du point de vue criminologique, notamment les infractions nouvelles et émergentes et les tendances organisationnelles. De plus, cette analyse a confirmé que certaines politiques et stratégies énoncées dans la Convention, comme le démantèlement des groupes criminels organisés en les privant de leurs avoirs illicites, sont encore des outils valides pour prévenir et combattre la criminalité organisée. Le recueil identifiera également un certain nombre d'enseignements importants tirés en ce qui concerne l'application concrète de mesures nationales et internationales aux différentes étapes de l'action de la justice pénale, allant de l'incrimination à l'enquête en passant par la coopération internationale.

63. Les experts se sont félicités de la méthodologie adoptée tendant à compléter les informations sur les affaires par des analyses et des observations directes formulées par les praticiens. Un des effets positifs de ces trois réunions a été l'interaction énergique entre les participants. Lors de l'examen des problèmes et difficultés rencontrés par leurs homologues dans le cadre des affaires examinées, les experts ont également proposé des solutions concrètes aux problèmes décrits par leurs collègues.

64. Compte tenu de ces conclusions, la Conférence des Parties voudra peut-être prier l'ONUDC de:

a) Faciliter la diffusion et l'application des bonnes pratiques énoncées dans le recueil au moyen notamment de leur traduction et de leur diffusion dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) Rechercher des moyens d'assurer la poursuite des échanges et de faire du recueil un "document évolutif", en le mettant à jour, compte tenu de la nature évolutive de la criminalité organisée;

c) Continuer de rassembler et d'analyser des affaires pertinentes sur la criminalité organisée, accompagnées de commentaires juridiques et d'études juridiques comparatives, en mettant l'accent en particulier sur les domaines

identifiés dans le recueil dans lesquels des problèmes d'application ou des lacunes en matière de connaissances ont été recensés;

d) Élaborer un bulletin en ligne sur le recueil afin de mettre en place une instance de dialogue international entre les praticiens sur les bonnes pratiques pour lutter contre la criminalité organisée;

e) Continuer de faciliter les réunions et les échanges de données d'expériences aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de tirer parti des connaissances acquises par le biais du recueil et de mettre en commun ces connaissances.

65. La Conférence voudra peut-être également inviter les États à:

a) Faciliter la participation active des praticiens et experts nationaux dans ce dialogue;

b) Appuyer la poursuite de l'initiative relative au recueil par le biais de contributions financières et en nature.

---